II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire M.9085 — Dr August Oetker/Coop-Gruppe/F&B — Food and Beverage Services)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 31/01)

Le 21 décembre 2018, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1]. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

— dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,

— sur le site internet EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32018M9085.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Retrait de la notification d'une opération de concentration

(Affaire M.9178 — Cargill/ADM/GrainBridge/JV)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 31/02)

Le 13 décembre 2018, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration entre Cargill et ADM. Le 21 janvier 2019, la/les partie(s) notifiante(s) a/ont informé la Commission du retrait de sa/leur notification.